

PRÉFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Direction Départementale  
de la Protection des Populations

Service Environnement Animal et Société

Tél. : 05.47.41.33.80

ddpp@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

**INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT  
SOUMISE A ENREGISTREMENT**

**ARRETE PREFECTORAL N°**

2014.323.2014

**modifiant les prescriptions applicables au GAEC DU LUCET  
pour l'exploitation d'un élevage porcin et d'un élevage de vaches laitières  
sur la commune de MORLAAS**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de l'environnement, Livre V Titre 1<sup>er</sup> relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** le décret n 2013-1301 du 27 décembre 2013 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement en introduisant le régime d'enregistrement pour les élevages de porcs ayant un effectif compris entre 450 animaux-équivalents et 2000 emplacements de porcs ;
- VU** l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques 2101-2 et 2102 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2014176-0001 du 25 juin 2014 établissant le programme d'action régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Aquitaine ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°00/ic/463 du 23/03/2000 autorisant GAEC DU LUCET à exploiter, sur la commune de MORLAAS, un élevage porcin de 686 animaux équivalents (98 reproducteurs, 210 porcelets et 350 porcs à l'engrais) ;
- VU** le récépissé de déclaration n° 2014/0113 du 27/09/2014, relatif à l'extension sur le même site de l'élevage bovin qui comprendra au total 84 vaches laitières et leur suite ;
- VU** la demande du 5 juillet 2014 du GAEC DU LUCET relative à la restructuration, sans changement notable, de son activité porcine (450 porcs à l'engrais et 200 porcelet poste sevrage, soit 494 animaux équivalents) et au maintien de son plan d'épandage actualisé en octobre 2009 ;
- VU** le rapport établi le 12 novembre 2014 par l'inspecteur des installations classées ;
- Considérant** qu'il convient d'appliquer les mêmes règles techniques aux installations porcines et bovines, compte tenu de l'implantation des bâtiments, de la gestion commune du stockage des effluents, du plan d'épandage, des moyens humains et des dispositifs de sécurité ;
- Considérant** que les capacités de stockage des effluents d'élevage permettent de respecter les périodes d'épandage en zone vulnérable, tant sur culture de printemps que sur prairie ou culture d'automne ;

**Considérant** que des habitations tierces ont été régulièrement implantées à moins de 100 mètres des bâtiments d'élevages et annexes existants depuis 1982, alors que la règle de réciprocité d'éloignement n'a été établie qu'en 1999 par l'article L111-3 du code rural ;

**Considérant** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, notamment pour ce qui concerne la commodité du voisinage, la santé, la sécurité et la salubrité publique et la préservation des milieux naturels, des eaux superficielles et des eaux souterraines de tout risque de pollution ;

**Considérant** les orientations et les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du 1er décembre 2009 pour les années 2010 à 2015 ;

**Sur Proposition** de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques,

## ARRETE :

### ARTICLE 1

L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral n°00/ic/463 du 23/03/2000 sus-visé est remplacé par les dispositions suivantes :

Le GAEC DU LUCET (gérants : Mme Danièle DOUMENJOU, MM. Baptiste et Jean-Michel DOUMENJOU), dont le siège social est 45, rue Marcadet-Dessus à MORLAAS (64160), est autorisé, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter un élevage porcin et un élevage bovin laitier sur le territoire de la commune de MORLAAS.

Les élevages sont visés aux rubriques ci-après de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

rubrique	libelle	effectif	régime
2102-2 a	Porcs (activité d'élevage, vente, transit, etc.) en stabulation ou en plein air, à l'exclusion d'activités classées au titre de la rubrique 3660 * : plus de 450 animaux-équivalents	494	<b>Enregistrement</b>
2101-2 d	Élevage de vaches laitières (c'est-à-dire dont le lait est, au moins en partie, destiné à la consommation humaine) : de 50 à 100 vaches	84	<b>Déclaration</b>

\* *Élevage intensif de volailles (plus de 40000 emplacements) ou de porcs (plus de 2000 emplacements pour les porcs de plus de 30 kg ou plus de 750 emplacements pour les truies).*

### ARTICLE 2

L'article 2 de l'arrêté préfectoral sus-visé est remplacé par les dispositions suivantes :

L'exploitation des installations porcines et bovines est soumise aux dispositions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 sus-visé, jointes comme annexe 1 au présent arrêté.

### ARTICLE 3

Le site autorisé est implanté sur les parcelles n° 104b, 105 et 107 à 110, section AY, de la commune de MORLAAS, habitations des exploitants et de leurs parents comprises.

Les habitations de tiers proches sont implantées sur les parcelles n° 62b, 54b et 53b, respectivement à 92, 70 et 78 mètres des installations ou annexes du site d'élevage.

Les infrastructures du GAEC DU LUCET concernent principalement :

- deux bâtiments désaffectés, attenants aux constructions de la parcelle 106 (habitation des parents).
- deux hangars pour le stockage du fourrage, de matériels et d'engins agricoles;
- une stabulation sur litière accumulées pour les vaches tarées et les veaux ;
- une stabulation bovine, aire d'exercice non couverte, avec salle de traite et laiterie attenantes ;
- une porcherie désaffectée ayant hébergé des reproducteurs jusqu'en 2009 ;
- une porcherie d'engraissement sur caillebotis et préfosse d'une capacité utile de 14 m<sup>3</sup> ;
- un système de traitement des effluents peu chargés : bassins à roseaux et saulaie sur 3000 m<sup>2</sup> ;
- une fosse à lisier enterrée et couverte de 14 m<sup>3</sup> utiles et deux fosses en béton, circulaires et non couvertes de 794 et 538 m<sup>3</sup>, soit une capacité de stockage des lisiers de 6 mois ;
- une fumière de 165 m<sup>2</sup>, permettant 5 mois de stockage du fumier avant compostage aux champs ;

#### ARTICLE 4

Le plan d'épandage établi en octobre 2009 reste inchangé. Il comprend 67,24 ha de cultures de printemps (maïs) et 17,02 ha de prairies ou cultures d'automne (triticale) potentiellement épandables.

Les communes concernées par le plan d'épandage joint au dossier d'autorisation sont : Buros, Gabaston, Espechède, Maucor, Morlaas, Ouillon et Serres-Morlaas.

#### ARTICLE 5

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires, en phase de travaux et en phase de fonctionnement, pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences vis à vis des personnes et des milieux naturels.

#### ARTICLE 6

La présente autorisation cesse de produire effet si l'établissement n'est pas ouvert dans un délai maximum de trois ans à dater de la notification du présent arrêté, ainsi que dans le cas où l'établissement viendrait, sauf le cas de force majeure, à cesser son exploitation pendant deux années consécutives.

#### ARTICLE 7

Le présent arrêté est soumis à contentieux de pleine juridiction et, à compter de sa publication, peut être déféré à la juridiction administrative :

- dans les délais définis à l'article R514-3-1 du code de l'environnement par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements (un an) et par les demandeurs ou exploitants (deux mois).
- selon les conditions relatives à l'immobilier définies à l'article L514-6 du code de l'environnement.

#### ARTICLE 8

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables à l'exploitation du site. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

#### ARTICLE 9

Une copie du présent arrêté est adressée à la mairie de MORLAAS pour y être consultée ; une copie est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture;

Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de MORLAAS pendant une durée minimum de quatre semaines. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire. Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture pour une durée identique et affiché en permanence de façon visible dans l'installation du GAEC DU LUCET par les soins de l'exploitant;

Un avis est inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le ou les départements intéressés.

#### ARTICLE 10

Le présent arrêté doit être conservé et présenté par l'exploitant à toute réquisition.

#### ARTICLE 11

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques, le maire de MORLAAS et le Directeur Départemental de la Protection des Populations (inspection des installations classées pour la protection de l'environnement) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au GAEC DU LUCET.

Fait à Pau, le 19 NOV. 2014

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale,

Marie AUBERT